

la partie du Sud et la deuxième division de l'Ouest, aux fins de s'assurer une odieuse majorité, tant dans les délibérations que dans les élections, ont fourni un nombre de dix-huit députés excédant la juste proportion que comportait l'étendue de leur territoire ? Cette première infraction des lois qu'imposent les conventions sociales ; ce premier débordement annonçait dès lors un fleuve élançant des limites naturelles de son lit, pour tout inonder. Aussi, cette assemblée, dès son début, se trouvait-elle atteinte du sceau de l'injustice, et par conséquent frappée de nullité au tribunal des êtres réfléchissans, qui répugnent à des démarches inconséquentes et subversives de tout esprit de droiture et d'équité.

Je dis, en second lieu, que ce sénat est incompetent, et rien de plus facile à démontrer. Puisqu'on ne peut révoquer en doute que les sept huitièmes des députés des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest, justement indignés de l'abus que d'infâmes constitués faisaient de la confiance, de l'esprit et des pouvoirs de leurs constituans, se sont retirés du sein de cette assemblée pour retourner auprès de leurs commettans, il est donc de toute vérité de dire que les deux divisions du Nord et la majeure partie de l'Ouest ne se trouvent pas représentées ; et puisqu'on ne peut faire autrement que de m'accorder ce point, on conviendra, avec moi, que ceux qui s'intitulent les plénipotentiaires des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest, ne sont pas précisément ceux-là que la population de ces endroits avait désignés et choisis pour transmettre l'expression de leur volonté (volonté qui, certes, importait à la création de la loi, qui n'est par elle-même que l'expression de la volonté générale) ; et par suite de ce raisonnement, on se convaincra aisément que ce sénat n'ayant pu se porter au complet qu'en substituant aux véritables man-

dataires de la plus forte portion de l'île, des personnages inconnus et non avoués de la partie lésée et récriminante ; ce sénat, dis-je ? est de fait et de droit incompetent, et en conséquence inhabile à donner des lois aux vrais amis de l'ordre et de la prospérité publique.

Passons au troisième point, où j'ai posé en fait que les élémens impurs et hétérogènes dont ce sénat est composé, sont diamétralement opposés au grand œuvre de la régénération ; je n'ai besoin, pour persuader de cette assertion, que de jeter un coup de pinceau, et sur l'immoralité de ses membres et sur leurs entreprises attentatrices aux droits du peuple et à la sûreté des citoyens. Ne sont-ce pas ces brigands titrés qui, donnant à des pouvoirs usurpés toute la latitude que déploie à leurs yeux le délire des passions, s'efforcent de ravir aux lois leur vertu, au successeur naturel et légitime ses droits et sa dignité, au peuple sa garantie, et aux sources fécondes qui enrichissent l'Etat leur libre et véritable épanchement ?

Il suit des vérités que je viens d'établir, cette conséquence nécessaire que, garder plus long-temps le silence sur un pareil mépris de toutes notions conservatrices des conventions humaines et des rapports sociaux, c'est partager les crimes d'une poignée de factieux qui déchirent avec fureur le sein de leur mère.

La suite au Numéro prochain.

A V I S D I V E R S.

Il a été volé, le 10 Juin dernier, sur l'habitation Chatelin, aux Gonaïves, un Cheval, poil gris blanc, et ampe sur la cuisse du montoir APL entrelacs, à l'épaule du même côté GV, au bas de la crinière MT, ayant un œil couvert d'une blancheur, la queue grande, marchant l'amble. Ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis à M. Joseph Latortue, rues Saint-Louis et Taranne, N° 662, au Cap.

Au Cap, chez P. ROUX, imprimeur de l'Etat.

GAZETTE OFFICIELLE

D E

L'ÉTAT D'HAYTI,

Du JEUDI 9 Juillet 1807, l'an quatrième de l'indépendance.

Chaque Peuple, à son tour, a brillé sur la terre.

Voltaire, Mahomet.

ÉTAT D'HAYTI.

Suite des Reflexions sur le prétendu SÉNAT du Port-au-Prince.

S'IL est un sujet d'étonnement, c'est que ces infâmes intrigans n'ayent pas senti la nécessité d'asseoir leurs plans sur des bases conformes à la saine raison, et n'ayent point cherché à légitimer, en quelque sorte, leur future usurpation, en la voilant des formes constitutionnelles ; mais tel est le sort réservé aux œuvres de ténèbres et d'iniquité que leurs abominables auteurs, avec quelque précaution qu'ils ourdissent leurs trames, se décèlent toujours par quelque endroit. Cette idée nous rappelle l'ingénieuse fiction du bonhomme Lafontaine, au sujet de l'*Ane revêtu de la peau du Lion*, qui, au moyen de ce déguisement, s'imaginait pouvoir en imposer aux autres animaux ; mais par malheur un petit bout d'oreille échappé découvrit tout le manège. Ce petit bout d'oreille, nous y voilà ; il prouve que l'imposture finit toujours par être reconnue, et que la vérité seule est de tous les temps, de tous les lieux et de toutes les saisons.

Ils ont assurément bâti sur le sable,

ceux qui ont foulé aux pieds ou méconnu ces principes immuables, que la force d'un Etat réside essentiellement dans la classe d'hommes la plus nombreuse, et que tout pacte social qui n'est pas consenti par le plus grand nombre, est, sinon illusoire, du moins exposé aux plus fréquens revers. L'expérience de tous les siècles nous apprend que, qui voit ses intérêts et sa volonté compromis dans un contrat quelconque, soit par ruse, soit par force, soit par tout autre moyen illicite, s'il ne se lève pas tout à coup pour anéantir cette lésion manifeste, n'attend, à coup sûr, que l'occasion favorable pour revendiquer ses droits outragés. C'est ce que n'ont pas tardé à éprouver ces jongleurs diplomatiques, qui, se flattant en vain de fasciner les yeux de leurs concitoyens par de vains tours de passe-passe, ont bientôt soulevé contre eux l'indignation et la vengeance publique.

Après avoir réfuté, par des argumens irrésistibles, les prétentions iniques et erronées, à la faveur desquelles les membres de ce prétendu sénat ont envahi les pouvoirs et les richesses de l'Etat, il est intéressant d'esquisser les divers caractères des différens individus qui com-

posent cette association, que l'on pourrait, à juste titre, qualifier de *Sénat du Port-aux-Crimes*, ou plutôt de *Sénat de Petion*, dont il est tout à la fois le meneur, le régulateur, le président et le demi-Dieu.

Qui s'offrira le premier à mes crayons? Bon! c'est ce gros joufflu de sénateur, boursofflé d'orgueil et d'impertinence, décoré du titre de *Conservateur*, plus pour sa propre personne que pour celle des autres, qui, pour avoir laissé plus d'une fois sa dépouille au trebuchet, tel qu'un rat aguerri, échappé de maint et maint dangers, n'en continue pas moins à ronger le lard, jusqu'à ce qu'enfin il laisse son embonpoint et sa voracité au dernier piège qui l'attend; *Bonnet* est son nom; *Bonnet* qui, dès sa tendre enfance, nourri dans l'intrigue, n'a jamais proféré un seul mot qui ne fût dicté par l'esprit de mensonge, ou qui ne roulât sur des questions politiques, dans le but de corrompre l'opinion des gouvernés; *Bonnet* qui, énor-gueilli de porter la décoration d'un des premiers satellites du traître *Rigaud*, tant que ce roitelet a jui des faveurs de la fortune, a cru qu'il était de son honneur et de sa prudence, au moment de la disgrâce de son cher maître, de le renier, de l'abandonner, et de faire rayer son nom de la liste de ses aides de camp; *Bonnet* qui, antérieurement à ce fait honorable, ayant été délégué, conjointement avec *Pinchinat* et *Sala*, par son cher maître, auprès de *Villatte*, à l'effet de le déterminer à se défaire du général *Laveaux*, et de se rebeller contre l'autorité du gouverneur général *Toussaint Louverture*, n'a rien négligé pour s'acquitter fidèlement de cette louable commission; *Bonnet* qui, député à l'époque du 28 Octobre dernier, pour rendre compte de l'horrible événement survenu au Port-aux-Crimes, au Chef du Gouvernement, siégeant pour lors au Cap, n'a pas rougi de profaner le caractère dont il était revêtu, en y em-

ployant son temps et ses soins à disposer les esprits à la révolte. Au reste ce *Bonnet* est un des plus forts de la bande à laquelle il est associé, tant par son ancienneté de service, que par les divers tours d'adresse qui l'ont fait connaître avantageusement. Telle est la subtilité de ses doigts, qu'il vient de faire disparaître, au grand étonnement des yeux les plus fins, une somme d'argent considérable, qu'il a escamotée des deniers affectés au paiement de la troupe. Mais, quoique ses brillans succès aient inscrit son nom, en lettres d'or, sur le frontispice du théâtre où il joue un des premiers rôles, il est forcé de s'incliner devant le squelette ambulante qui tousse à ses côtés, et de le reconnaître pour son maître en fait d'escrime. Au teint blême du personnage, à ses facultés blasées, à sa mine étique, à la tendance naturelle que sa tête et son corps ont vers la terre, comme s'il voulait s'empresser à y ensevelir avec eux le souvenir de ses forfaits, qui ne reconnaît *Blanchet* le jenne? Sans doute l'habitude de pâlir et de méditer sur des inventions infernales, tout en disséquant son physique, a imprégné ses poumons des poisons que son âme prépare et distille; car une toux sèche, mais vengeresse, menace, à chaque instant, de disposer de sa frêle existence. Le voyez-vous sourire? A un certain mouvement convulsif qu'il éprouve lorsqu'il est satisfait, reconnaissez que le démon qui l'agite vient de lui inspirer un nouveau moyen d'exercer sa furie; malheur à ceux dont les intérêts ou la sûreté entrent pour quelque chose dans ses combinaisons! Si tout à coup un sombre nuage se répand sur sa physionomie, croyez qu'il s'afflige de ce que le sang coule trop lentement à son gré; grimace-t-il des dents? Frappe-t-il des pieds? sachez qu'il s'indigne et se repent de n'avoir pas rendu le supplice des Mentor et des Boisrond, commun avec les autres aides de camp de sa défunte

Majesté; sachez encore que le souvenir amer de la journée du 1^{er} Janvier 1807, de celle des Gonaïves, de Saint-Marc et de l'Arcahaye, lui rappelle que la trahison n'a jamais réussi contre l'Autorité légitime; que le bon droit est plus fort que les complots, et que tôt ou tard il arrive le moment où les rebelles expient leur infamie. Ce forcené conspirateur, dévoré depuis long-temps d'une ambition démesurée (ambition qui l'avait rendu tellement redoutable à *Rigaud* lui-même, que jamais ce dernier n'avait pu se décider à lui confier aucune place à commander) n'a pas craint d'avouer publiquement, aux Gonaïves et par-tout ailleurs, qu'il était le principal auteur de la catastrophe qui a terminé les jours de l'infortuné empereur *Jean-Jacques Dessalines*. Non content de la réussite de ce projet abominable, il s'est constamment appliqué, par-tout où il s'est transporté, et notamment aux Gonaïves, à souffler, dans tous les cœurs, l'esprit d'intrigue et de sédition, et sa fureur ne s'est point assouvie, qu'il n'ait vu se développer sous ses yeux le germe des dissensions intestines. Que dis-je? s'il respire encore, ce n'est que pour les alimenter, et il ne cessera d'agiter les brandons de la guerre civile, que lorsque sa débile existence sera entièrement anéantie. Rien n'égale l'effronterie de ce cynique, qui, voulant toujours trancher de l'important, publie et se persuade lui-même que tout se fait par lui, et que sans lui rien ne pourrait s'effectuer; image vivante et fidèle de la mouche présomptueuse, qui, s'agitant sans cesse et suant sang et eau autour du coche, s'imaginait que par son vain bourdonnement elle imprimait le mouvement à la machine.

La suite au Numéro prochain.

R A P P O R T

F A I T par le Chef de l'Etat - Major général de l'Armée, à S. E. le Président et Généralissime des forces de terre et de mer de l'Etat d'Haïti, sur l'Expédition des Gonaïves.

C'est envain que les âmes bien nées, vraiment pénétrées de l'esprit national, de cet esprit qui seul régénère les Empires

et les fait prospérer, se complaisaient dans la douce idée de penser qu'aux orages si souvent répétés qui ont ébranlé ce nouvel Etat, allait bientôt succéder une série désirable et non-interrompue de calme, de bonheur et d'abondance. Ceux pour qui le nom de patrie n'est pas un prétexte astucieux, pour qui les mots de paix et de prospérité ne sont pas une amorce trompeuse qui sert à colorer de perfides desseins, jugeant des autres par eux-mêmes, sommeillaient dans la confiance que leur inspirait la pureté de leurs cœurs; mais ce rêve ne fut pas de longue durée. Un nuage épais, qui recélait dans ses flancs les ténèbres et la foudre, était prêt à éclater sur ce pays infortuné. Des têtes volcanisées, profondément scélérates, habituées à ruminer le crime, avaient sourdement préparé, du nord au midi de cette île, les élémens d'une nouvelle éruption qui s'apprêtait à tout engloutir. Encore quelques minutes, et ç'en était fait de nous, de nos enfans, de l'île entière; il ne restait plus aux vrais amis de l'ordre, aux amans de la liberté, qu'à se couvrir la tête d'un crêpe funèbre, pour n'être pas témoins des derniers soupirs de la patrie expirante, si le Chef de l'Etat, plus prompt que l'éclair qui nous menaçait, n'eût accouru sur le bord de l'abîme pour en combler la profondeur. Les coupables auteurs de tant de maux ont vu fuir leur bandes dispersées devant son égide protectrice. Un seul de ses regards les a tous pétrifiés.

Depuis long-temps la ville des Gonaïves était devenue le centre des complots liberticides, le repaire et le rendez-vous des émissaires du rebelle Petion; et un mot, le point de mire d'un prétendu sénat, qui, pour n'avoir pas tout à fait l'air de pomper inutilement tout le suc des produits territoriaux, détourne, de temps en temps, l'attention publique de ses monstrueuses dilapidations, en la fixant sur quelques opérations aussi honteuses que mal dirigées.

La suite à l'ordinaire prochain.

L O I

Qui supprime le Droit de dix pour 100, établi sur l'Exportation des Sucres, Cotons et Cacao; et qui abolit la perception du Quart de Subvention imposé sur les Fermiers des Biens de l'Etat.

Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Président et Généralissime des forces de terre et de mer de l'Etat d'Haïti, rend la Loi suivante:

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} Juillet prochain, le droit de dix pour 100, établi par l'article 1^{er} du Décret du 2 Septembre 1806, est et demeure supprimé sur l'exportation du sucre, coton et cacao; il n'est conservé que sur le café.

2. Il sera, dorénavant, loisible à tout bâtiment étrangers ou autres, d'exporter librement les sucres, cotons et cacao, sur lesquels il est défendu de percevoir aucun droit quelconque.

3. Le droit du quart de subvention imposé sur les denrées des fermiers de l'Etat, par l'article 5 du Mode d'affermage, des biens domaniaux, du 22 Décembre 1804, sera dès ce jour supprimé.

4. Les fermiers de l'Etat ne seront plus assujettis à d'autres charges qu'au paiement du prix de leurs fermes.

5. Le Surintendant général des finances fera tenir strictement la main à l'exécution de la présente Loi.

Fait au Cap, le 20 Juin 1807, l'an quatre de l'indépendance.

A. Vernet, Toussaint Brave, Martial Besse, Jean-Philippe Daux, Raphaël Manuël, Jean-Baptiste Juge, Fleury.

PAUL ROMAIN, doyen.

MAGNY, secrétaire.

Nous, président et généralissime des forces de terre et de mer de l'Etat d'Haïti,

avons sanctionné et sactionnons la présente Loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée et exécutée dans toute l'étendue du territoire d'Haïti.

Donné au palais du Cap, le 21 Juin 1807, l'an quatre de l'indépendance.

HENRY CHRISTOPHE.

Extrait de l'Ordre du jour du 29 Juin dernier.

Le désir ardent du Gouvernement d'améliorer le sort du cultivateur, des propriétaires et des fermiers, et de donner à la première denrée de l'Etat une valeur proportionnée aux travaux pénibles que demande sa culture, avait porté le Gouvernement à faire acheter toute cette denrée pour le compte de l'Etat, à un prix supérieur à celui du commerce. Il en a résulté, pour le cultivateur, un bénéfice évident, puisque leur revenu a augmenté, sur le champ, d'un tiers au moins; mais la malveillance ayant cherché à jeter de la défaveur sur cette opération, qui n'avait d'autre but que de donner du prix et de la valeur aux denrées de notre pays et de faire le bonheur de nos concitoyens.

Le Président, toujours attentif à donner au peuple des preuves de sa sollicitude et de son désintéressement, vient de donner des ordres de discontinuer l'acquisition des cafés pour le compte du Gouvernement; il prévient en conséquence MM. les Fermiers ou Habitans, qu'il ne sera plus acheté, par l'administration, de café entre leurs mains; ils ont la libre disposition de vendre leur café de la manière qu'ils jugeront à propos et à qui bon leur semblera.

A V I S D I V E R S.

On vend à l'Imprimerie l'Alphabet pour apprendre à lire, des Cantiques spirituels, le Catéchisme pour faire la Communion, le Saint Suaire de Notre-Seigneur, et la Neuvaine à saint Antoine de Padoue.

Au Cap, chez P. ROUX, imprimeur de l'Etat.

GAZETTE OFFICIELLE

D E

L'ÉTAT D'HAÏTI,

Du JEUDI 16 Juillet 1807, l'an quatrième de l'indépendance.

Chaque Peuple, à son tour, a brillé sur la terre.

Voltaire, Mahomet.

ÉTAT D'HAÏTI.

Suite des Réflexions sur le prétendu SÉNAT du Port-au-Prince.

M A I S quel est cet individu, à la mine sournoise, au maintien composé, qui rôde et furete en tout lieu? C'est ce vrai renard par l'odeur alléché, toujours présent à toutes les curées, ne vivant qu'aux dépens de celui qui l'écoute, et ne s'endormant jamais sans qu'il n'ait tombé dans ses pattes quelques poules à plumer. L'œil doucereux et hypocrite avec lequel il convoite sa proie; le miel de la persuasion qui découle de ses lèvres, vous indiquent assez que vous voyez le fameux *Daumec*, *Daumec*, ce chevalier d'industrie, qui a fait plus de dupes en sa vie, que *Bonnet* ni *Blanchet* aîné n'ont volé d'écus; les rides qui sillonnent son front, sont moins nombreux que ses exploits; il songe encore à cette place brillante, où nommé inspecteur général des cultures de la province du Nord, il invoquait la Lune pour que sa lueur traîtresse n'éclaira pas le transport nocturne de ses rapines et ne trahît ainsi ses plus chères espérances. Examinez comme il promène autour de lui des regards pénétrants! c'est qu'il s'ingénie à découvrir, parmi ceux qui l'entourent, quelque nouveau débarqué de l'humeur confiante du défunt général Geffrard, sur les débris de la fortune duquel il puisse élever une nouvelle maison de commerce à l'instar de

celle de Jérémie. Semblable à l'araignée hideuse qui, après avoir tendu la toile qui doit empêtrer sa pâture, se tapit dans un coin à l'abri des coups de balai; *Daumec* le fourbissime, se cachant derrière le rideau, épie en tapinois le mouvement des filets qui correspondent à chacun de ses doigts, pour, au gré de son instinct, sauter sur sa victime ou recourir à la fuite. C'est ainsi qu'après avoir savamment prélué à divers événements sinistres, ce séditieux a su, soit par la voie de l'émigration, soit par une mutation précipitée de département, dérober sa tête aux foudres qu'il avait lui-même allumés. Ce lâche agitateur vient de donner une nouvelle preuve de ce que j'avance, dans l'attaque dernièrement dirigée contre le Port-aux-Crimes; il a démontré, par des faits irrécusables, qu'il n'avait rien perdu de son agilité ni de ses facultés habituelles; car à peine s'est-il aperçu que le péril approchait, que sautant sur son cheval, il s'est rendu, tout d'une haleine, du sénat au pont de Miragoané, où il eut bien de la peine à reprendre ses esprits, malgré les secours et les soins de plusieurs personnes intéressées à son sort comme à sa fuite; mais notamment de *Théodat Trichet*, qui lui fit voir, en cette occasion, qu'il n'était pas le seul à qui la nature indulgente eût donné des ailes.

Non loin de ce tartuffe, ne reconnaissez-vous pas par son ampleur et sa rotondité le faux, l'ingrat *Télémaque*? Le faux